

## SYNOPTIQUE DE GESTION DES PLAINTES PAR LES MAIRES

Il appartient au maire d'instruire les affaires relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en intervenant directement auprès des personnes intéressées, après avoir constaté ou fait constater par un agent communal le bien-fondé de la plainte.

Les mesures appropriées peuvent être prescrites par une simple mise en demeure adressée aux intéressés. Si cette première démarche reste sans effet, le maire adresse une deuxième mise en demeure au responsable de l'infraction en précisant le délai d'exécution au-delà duquel un procès-verbal de constatation pourra être dressé et transmis à l'officier du ministère public du tribunal de police dont dépend la commune.

